

Règlement-type pour un Foyer coopératif d'Etablissement

Le règlement d'un Foyer coopératif doit traduire son double caractère :

A) Au point de vue juridique, il est une section locale de l'association nationale. Il doit avoir un règlement conforme aux statuts de cette association régie par la loi du 1er juillet 1901.

B) Au point de vue éducatif, il fonctionne comme une association indépendante, conformément aux principes énoncés dans la définition :

« Les Coopératives scolaires ou Foyers coopératifs sont des sociétés d'élèves GÉRÉES PAR EUX, avec le concours des maîtres, en vue d'activités communes.

« Inspirées par un idéal de progrès humain, elles ont pour but l'EDUCATION MORALE, CIVIQUE ET INTELLECTUELLE des coopérateurs, par la gestion de la société et le travail de ses membres.

- Les fruits du TRAVAIL COMMUN sont affectés à l'embellissement de l'école et à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation de la culture artistique et des loisirs des sociétaires, au développement des oeuvres scolaires et post-scolaires d'entraide et de solidarité ».

1) Le Foyer coopératif, en Assemblée générale, établit et vote son règlement en s'inspirant du règlement-type (ci-après) et en l'adaptant aux conditions locales. Cependant, les adaptations par rapport au règlement-type doivent être de peu d'importance pour que le règlement établi reste conforme aux statuts de l'OCCE.

Ce règlement peut être complété par un règlement intérieur fixant les conditions d'organisation ou de fonctionnement des diverses coopératives de classe ou des divers clubs d'activités spécialisées.

2) Le Foyer coopératif envoie les deux exemplaires remplis et signés du règlement (pages 2 et 4) et de la demande d'adhésion (pages 1 et 2) à l'Association départementale de l'OCCE pour approbation.

La demande d'ouverture de compte bancaire est établie par le mandataire de l'Association départementale de l'OCCE.

3) La Section départementale retourne au Foyer coopératif un des exemplaires du règlement revêtu de son visa.

4) Le Foyer coopératif doit conserver ce règlement dans son dossier de constitution. Il peut en afficher une copie dans sa salle et le publier au journal scolaire.

ADHESION A L'O.C.C.E.

Le Foyer coopératif du Collège : _____

Adresse : _____

Sollicite son adhésion à l'Association départementale de Seine-et-Marne :

Approuvé par l'Association départementale,

A _____, le _____
Le mandataire de l'Association départementale,

A _____, le _____
M. Mme Melle _____,
Mandataire du Foyer coopératif



REGLEMENT DU FOYER COOPERATIF

Article premier - CRÉATION

A partir du, il est créé dans l'établissement (ci-dessus) un Foyer coopératif régulièrement affilié à la Section départementale de Seine-et-Marne où il est inscrit sous le n°..... à la date du --/--/----. Cette affiliation fait du Foyer coopératif une section locale de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole et, à ce titre, le Foyer coopératif bénéficie de tous les avantages procurés par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 2 - OBJET ET MOYENS

Le Foyer est une société d'élèves, animée et gérée par eux avec le concours des adultes. Il a pour buts :

- 1° de développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement, tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun.
- 2° de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique.
- 3° de favoriser une rénovation pédagogique fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe, de la pédagogie coopérative.
- 4° d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes.
- 5° de développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les associations culturelles de la cité et par la participation aux oeuvres de loisirs et de vacances.
- 6° d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de participer aux oeuvres d'entraide et de solidarité par l'utilisation des ressources créées par le travail commun.

Art. 3 - SOCIÉTAIRES

Font partie du Foyer coopératif :

- 1° les membres actifs, élèves de l'établissement, qui ont versé une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.
- 2° les membres tuteurs animateurs adultes aidant à la vie du Foyer.
- 3° les membres honoraires qui, par leur appui matériel ou moral, contribuent à la prospérité de l'établissement ou viennent en aide à ses organisations d'entraide ou de loisirs.

L'Assemblée générale décerne le titre de membre honoraire :

- aux anciens élèves et amis de l'établissement qui rendent des services signalés au Foyer.
- à toute personne amie de l'établissement qui paie une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 4 - RADIATION- DEMISSION

La qualité de membre du Foyer se perd :

- 1° par la démission :
- 2° par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration sauf recours non suspensif à l'Assemblée générale. Elle peut être rapportée dans les mêmes conditions.

Art. 5 - L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs du Foyer à jour de leur cotisation ; chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session normale au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil d'administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière du Foyer.

Elle fixe le montant des cotisations et dispose du droit d'exonération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FOYER COOPÉRATIF

Le Foyer est administré par un Conseil d'administration Composé de 3 membres de droit et d'au moins 12 membres élus.

a) Sont membres de droit :

- le Chef d'établissement ou son représentant, ce représentant étant choisi non en raison des charges administratives qu'il remplit dans l'établissement, mais en raison de son intérêt personnel pour les activités du Foyer ;
- un membre du personnel et un parent d'élève proposés par l'Assemblée générale tous deux agréés par la Commission permanente de l'établissement.

Cependant, au cas où Il existe une S. E. S., son représentant vient s'ajouter aux 3 membres de droit.

b) Sont membres élus au moins 12 représentants élus par l'Assemblée générale.

c) Peuvent participer aux travaux à titre consultatif, les représentants des élèves au Conseil d'administration de l'établissement (s'ils ne sont pas élus au titre du paragraphe b) et toute autre personne que le Conseil d'administration du Foyer jugera utile d'inviter.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, soit à la demande du chef d'établissement, ou du tiers au moins de ses membres. Exception faite des membres de droit : les membres du Conseil d'administration sont en principe élus pour un an.

Au cas où un membre du Conseil décéderait, présenterait sa démission ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, il serait procédé à son remplacement par voie d'élection lors de la première Assemblée générale suivant le décès, la démission ou le début de l'empêchement s'il s'agit d'un membre élu.

Les pouvoirs du nouveau membre élu prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

Art. 7 - RESSOURCES

Les ressources du Foyer proviennent des cotisations, de la vente d'objets scolaires, de cartes, d'insignes, du produit des fêtes scolaires, des subventions, des dons.

Les dépenses sont constituées par le paiement des cotisations pour affiliation aux associations auxquelles le Foyer adhère dans son ensemble et pour ses diverses sections :

- les frais d'équipement et de fonctionnement de ses diverses sections ;
- les versements effectués au titre d'œuvres de solidarité locales, nationales ou internationales.

Art. 8 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une Comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Art. 9 - MODIFICATION AU REGLEMENT

Toute modification au présent règlement devra être décidée par l'Assemblée générale et acceptée par la Section départementale.

Art. 10 - ACTIVITES

Les activités projetées par le Conseil d'administration du Foyer doivent être présentées pour approbation à la Commission permanente de l'établissement.

Art. 11 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale. Les biens propres du Foyer sont l'objet d'une proposition de répartition soumise à l'accord du chef de l'établissement, puis à l'approbation de l'Association départementale.

Pour approbation du présent règlement :

Le Mandataire du Foyer Coopératif,

Le Président,

Fait à le

Le Secrétaire,

Le Trésorier,